



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/3/14
13 juillet 2020

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE
L'APPLICATION

Troisième réunion

Québec (à confirmer), Canada, 9-14 novembre 2020

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPECIALISES EN MATIERE D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CONTEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Note de la Secrétaire exécutive

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya a demandé à la Secrétaire exécutive, en application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, de réaliser une étude pour déterminer les critères susceptibles d'être appliqués pour reconnaître un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages (APA), et pour définir un processus possible permettant d'identifier un tel instrument (décision NP-2/5, paragraphe 3).

2. À sa troisième réunion, par la décision [NP-3/14](#), paragraphe 1, la Réunion des Parties au Protocole a pris de note de l'étude¹ et des critères potentiels pour la reconnaissance des instruments internationaux spéciaux sur l'APA dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, tels que synthétisés dans l'annexe ci-dessous et accepte de réexaminer ces critères potentiels à sa quatrième réunion. Les Parties et les autres gouvernements ont été invités, conformément au paragraphe 2 de la décision, à soumettre : a) des informations sur la manière dont les instruments internationaux spéciaux sur l'APA sont traités dans leurs mesures internes; et b) des points de vue sur les critères potentiels figurant dans l'étude, en tenant compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du Protocole.

3. La Secrétaire exécutive a été priée de continuer à suivre les évolutions dans les instances internationales compétentes (par. 3 de la décision) et de synthétiser les informations et points de vue reçus, y compris les informations concernant les évolutions dans les instances internationales compétentes, et de les mettre à disposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion en vue de faire une recommandation aux Parties au Protocole à leur quatrième réunion (par. 4).

4. Dans sa notification 2019-25 du 25 février 2019,² la Secrétaire exécutive a invité à soumettre des informations et des avis conformément au paragraphe 2 de la décision NP-3/14. Des communications ont

*CBD/SBI/3/1.

¹ [CBD/SBI/2/INF/17](#).

² <https://www.cbd.int/doc/notifications/2019/ntf-2019-025-abs-en.pdf>.

été reçues de quatre Parties au Protocole : l'Union européenne et ses États membres, le Japon, la Norvège et la Suisse. Des contributions ont également été reçues de deux pays non Parties : le Canada et la Nouvelle-Zélande. En outre, une organisation internationale, l'Union africaine, a soumis une proposition. Le texte intégral des contributions est disponible en ligne³.

5. On trouvera dans la section II du présent document un bref résumé des critères identifiés et des scénarios envisagés dans l'étude mentionnée à la note de bas de page 1. La section III récapitule les informations qui ont été soumises sur les enseignements tirés de la manière dont les instruments internationaux spécialisés en matière d'APA sont pris en compte dans les mesures adoptées au niveau national par les Parties et les autres gouvernements. Dans la section IV sont présentées les observations sur les critères potentiels retenus dans l'étude, en tenant compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du Protocole. On trouvera dans la section V des informations sur les faits nouveaux survenus dans les instances internationales compétentes. Enfin, dans la section VI sont présentées les suggestions relatives à un projet de recommandation à soumettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen.

II. CRITÈRES IDENTIFIÉS ET SCÉNARIOS ENVISAGÉS DANS L'ÉTUDE

6. Comme indiqué dans l'annexe à la décision NP-3/14, les critères potentiels applicables aux instruments internationaux spécialisés en matière d'APA dans le contexte de l'article 4, paragraphe 4, du protocole sont les suivants :

1. Conclu au niveau intergouvernemental — L'instrument est élaboré et conclu dans le cadre d'un processus intergouvernemental. L'instrument peut être juridiquement contraignant ou non contraignant.

2. *Spécialisé* — L'instrument :

a) S'appliquerait à un ensemble spécifique de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui entrent dans le champ d'application du Protocole de Nagoya ;

b) S'appliquerait à des utilisations spécifiques de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, qui nécessitent une approche différenciée et, par conséquent, spécialisée.

3. *Soutien mutuel* — L'instrument est complémentaire et compatible avec les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, y compris en ce qui concerne les éléments suivants :

a) Compatibilité avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique;

b) Justice et équité dans le cadre du partage des avantages ;

c) Sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage des avantages ;

d) Contribution au développement durable, tel que consacré dans les objectifs convenus au niveau international ;

e) D'autres principes généraux du droit international, y compris la bonne foi, l'efficacité et les attentes légitimes.

7. L'étude complète fournit de plus amples informations sur la manière dont ces critères peuvent être interprétés et appliqués. Elle recense également les scénarios suivants en vue de la reconnaissance des

³ <https://www.cbd.int/abs/specialized-instruments/2019-2020/>.

instruments spécialisés en matière d'APA : a) Prise en compte par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya ; b) Prise en compte par une autre instance internationale ; ou c) Prise d'initiative par une Partie ou un groupe de Parties au Protocole de Nagoya.

III. INFORMATIONS SUR LA MANIÈRE DONT LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES SONT PRIS EN COMPTE ANU NIVEAU NATIONAL PAR LES PARTIES ET LES AUTRES GOUVERNEMENTS

8. Dans cette section sont résumées les informations fournies par les Parties et les autres gouvernements et organisations comme suite à la décision NP-3/14, paragraphe 2 a).

9. L'Union européenne et ses États membres ont rappelé le règlement (UE) n° 511/2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. En vertu de ce règlement, deux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages sont reconnus : a) le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Traité international) (Préambule 12) ; et b) le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages (Cadre PIP) (Préambule 16).

10. Il est indiqué à l'article 2, paragraphe 2, du règlement que celui-ci ne s'applique pas aux ressources génétiques pour lesquelles l'accès et le partage des avantages sont régis par des instruments internationaux spécialisés qui sont conformes aux objectifs de la convention et du protocole de Nagoya et qui ne vont pas à l'encontre de ces objectifs. Ainsi, le règlement ne concerne pas les ressources génétiques visées par le Traité international et le Cadre PIP, sauf lorsque ces ressources sont accessibles dans un pays qui n'est pas Partie à ces instruments mais qui est Partie au Protocole de Nagoya et qui a adopté une législation applicable à l'accès à de telles ressources génétiques. Le Règlement s'applique également dans le cas où les ressources génétiques concernées par ces instruments sont utilisées à des fins autres que celles visées par l'instrument spécialisé en question (c'est-à-dire si une ressource agricole couverte par le Traité international est utilisée à des fins pharmaceutiques).

11. *L'Espagne* a présenté la législation nationale espagnole concernant le Traité international. Elle a indiqué que l'accès aux ressources génétiques des taxons sauvages, in situ et ex situ, pour leur utilisation était réglementé par son règlement 124/2017, entré en vigueur le 15 mars 2017. L'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture est régi par sa loi 30/2006 sur les semences et les plantes des jardinerie et les ressources phylogénétiques. L'Espagne a indiqué qu'elle en était aux dernières étapes de l'élaboration d'une nouvelle législation visant à réglementer l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui tiendra compte des dispositions du Traité international et du Protocole de Nagoya. Cette nouvelle législation établit une distinction entre les ressources accessibles via le Système Multilatéral du Traité International (incluses dans l'Annexe I de la législation) et les ressources non incluses dans le Système Multilatéral ou dont l'accès est accordé dans un but différent de ceux fixés par le Système Multilatéral, qui relèveraient du champ d'application du Protocole de Nagoya pour autant que l'accès soit consenti pour une « utilisation » telle que définie par le Protocole. Enfin, les ressources qui ne sont couvertes ni par le Traité international ni par le Protocole de Nagoya, resteraient couvertes par la Loi 30/2006.

12. *La Suède* a indiqué que, conformément à la réglementation suédoise (2011:474) sur l'accès simplifié aux ressources phylogénétiques, une autorité gouvernementale détenant de telles ressources phylogénétiques visées à l'annexe I du Traité international pouvait conclure un accord avec une personne physique ou morale au sujet de l'accès simplifié aux ressources conformément à l'article 12 4) du Traité.

13. *Le Japon* a fait remarquer que le Traité international et le Cadre PIP étaient considérés comme des instruments internationaux spécialisés en matière d'APA. Par conséquent, le Protocole de Nagoya ne

s'appliquait pas à la mise en œuvre du Cadre ni à l'utilisation des ressources phylogénétiques des espèces de cultures figurant à l'Annexe I du Traité international et des espèces similaires, tant que cette utilisation était conforme et n'allait pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya. Le Japon a en outre noté que la 72e Assemblée mondiale de la santé, tenue en mai 2019, avait adopté la résolution WHA72(13) sur « Les conséquences de l'application du Protocole de Nagoya sur la santé publique », qu'il fallait prendre en compte étant donné les effets importants du Protocole en matière de santé publique.

14. *La Norvège* a précisé qu'en vertu de l'article 58 de la loi sur la biodiversité, le Roi pouvait décider de soumettre la collecte de matériel génétique provenant de l'environnement naturel à l'obtention d'un permis du Ministère. Le prélèvement dans les collections publiques et la collecte pour l'utilisation et la reproduction et la culture dans l'agriculture et la sylviculture n'étaient pas soumis à autorisation. La Norvège a indiqué que la mise en œuvre du Traité international était soutenue par plusieurs réglementations et politiques particulières, notamment les articles 60 et 61 de la loi sur la biodiversité. Elle a souligné l'étroite collaboration entre les pays nordiques en matière de gestion des ressources génétiques, y compris la création d'une banque de gènes nordique (NordGen). Les principes de base de l'approche nordique en matière d'APA sont reflétés dans la Déclaration de Kalmar de 2003. La banque génétique NordGen applique l'Accord standard de transfert de matériel établi dans le cadre du Traité international pour tout le matériel couvert par celui-ci et pour faciliter l'accès à d'autres matériels et pour d'autres fins dans des conditions similaires.

15. *La Suisse* a fait savoir que son droit interne obligeait les utilisateurs à faire preuve de diligence raisonnable lorsqu'ils exploitaient les ressources génétiques provenant d'autres Parties au Protocole de Nagoya, dès lors que l'accès à ces ressources était intervenu après l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya et que ces Parties appliquaient des règles en matière d'accès. Néanmoins, conformément à l'article 4, paragraphe 4 du Protocole, l'article 23n, paragraphe 2 d, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine culturel prévoit que les ressources génétiques ne sont pas soumises à l'obligation de diligence raisonnable si elles sont visées, pour une utilisation spécifique, par un instrument international spécialisé en matière d'APA. La Suisse reconnaît le Système multilatéral (SML) du Traité international et le Cadre PIP comme étant un instrument international spécialisé de ce type. Elle estime que l'application de ces instruments spécialisés peut garantir une approche plus ciblée, efficace et sans double emploi de la réglementation concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. La Suisse a mis en œuvre les dispositions du Protocole de Nagoya en tant que « mécanisme standard » relatif aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, tant qu'aucun autre instrument international spécialisé en matière d'APA n'est applicable. Les réglementations nationales concernant le Traité international sont énoncées dans une ordonnance spécifique (ORPGAA, RS 916.181) et les réglementations concernant le Cadre PIP sont fixées par la disposition générale de l'article 23n paragraphe 2d de la loi fédérale sur la protection de la nature et du patrimoine culturel.

16. *Le Canada* a souligné qu'il était partie à divers instruments internationaux spécialisés en matière d'APA et qu'il assurait la coordination des questions connexes abordées dans diverses instances internationales. Le Canada met en œuvre les mesures relatives à l'APA du traité international principalement par le biais des activités de l'organisme Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). L'AAC gère le centre de ressources phylogénétiques du Canada et participe au système d'information mondial du Traité international. L'AAC tient compte du fait que les pratiques actuelles en matière d'APA dans le domaine de l'alimentation et de l'agriculture diffèrent considérablement d'un sous-secteur à l'autre et participe à l'élaboration de divers projets internationaux en matière d'APA, tels que les « Éléments visant à faciliter la mise en œuvre au niveau national des mesures d'accès et de partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture » de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et veille à les mettre en œuvre, suivant les circonstances, au niveau national. L'AAC a également participé à l'élaboration des meilleures pratiques en matière de

contrôle des ressources biologiques. L'AAC a contribué au document « Mesures classiques de contrôle des ressources biologiques classiques aux fins de la gestion des espèces exotiques envahissantes reconnues comme ayant des incidences sur l'environnement »⁴, ainsi qu'au document de l'Organisation internationale de contrôle biologique intitulé « Meilleures pratiques pour l'utilisation et l'échange de ressources génétiques biologiques invertébrées pertinentes en matière d'alimentation et d'agriculture »⁵. L'AAC applique ces meilleures pratiques dans le cadre de ses propres recherches pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes au Canada. En outre, le Canada met en œuvre les mesures d'APA prévues dans le Cadre PIP.

IV. SYNTHÈSE DES AVIS SUR LES CRITÈRES POTENTIELS CONTENUS DANS L'ÉTUDE, EN TENANT COMPTE DES PARAGRAPHES 1 À 3 DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE

17. Dans cette section sont résumées les observations relatives aux critères potentiels contenus dans l'étude (CBD/SBI/2/INF/17), qui ont été présentées en tenant compte des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 du Protocole, conformément à la décision 3/14. Au total, six soumissions ont été reçues de Parties, de non-Parties et d'organisations sur cette question⁶. Si le contenu des diverses soumissions diffère quelque peu, une certaine convergence se dégage néanmoins sur un certain nombre de points soulevés dans le cadre de la décision NP-3/14. Nous présentons dans les sous-sections suivantes certains de ces points. Ils sont indiqués en italique. Des explications ou des précisions complémentaires sont résumées dans les paragraphes suivants. Des notes de bas de page renvoyant aux documents originaux sont insérées pour permettre d'obtenir des informations complémentaires.

A. Observations générales sur les critères et leur utilisation

18. Si certaines communications mettaient en question la nécessité et l'utilité des critères⁷, une autre, émanant de plusieurs Parties, reconnaissait que les critères constituaient de bons référentiels quant aux éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la reconnaissance d'instruments internationaux spécialisés en matière d'APA⁸.

19. Il a été rappelé que tout critère proposé devrait tenir compte des éléments suivants :

a) *Ne pas être plus restrictif que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4* : Plusieurs auteurs conviennent que les critères élaborés ne devraient pas restreindre le champ d'application de l'article 4, paragraphe 4, ni être plus stricts que les dispositions qui y sont précisées⁹. Tous les auteurs considèrent que le critère fondamental est énoncé au paragraphe 4 de l'article 4, à savoir qu'un instrument international spécialisé en matière d'APA doit être compatible avec les objectifs de la Convention et du Protocole, en particulier le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, et ne pas aller à l'encontre de ces objectifs. Dans trois soumissions, il est souligné que le Protocole et tout instrument international spécialisé en matière d'APA doivent se renforcer mutuellement¹⁰.

⁴ Sheppard AW, Paynter Q, Mason P, Murphy S, Stoett P, Cowan P, Brodeur J, Warner K, Villegas C, Shaw R, Hinz H, Hill, M et Genovesi P (2019), IUCN SSC Invasive Species Specialist Group. *The Application of Biological Control for the Management of Established Invasive Alien Species Causing Environmental Impacts*. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Technical Series No. 91*. Montréal, Canada, 74 pp.

⁵ Mason, P.G., Cock, M.J.W., Barratt, B.I.P. *et al.* "Best practices for the use and exchange of invertebrate biological control genetic resources relevant for food and agriculture". *BioControl* 63, 149-154 (2018). <https://doi.org/10.1007/s10526-017-9810-3>.

⁶ Sur les six soumissions reçues, l'une représente le point de vue de l'Union européenne et de ses États membres et l'autre, celui de l'Union africaine. Deux de ces soumissions proviennent de pays non parties au protocole..

⁷ Suisse, Nouvelle-Zélande, Norvège.

⁸ Union européenne et ses États membres.

⁹ Union européenne et ses États membres, Norvège, Suisse, Canada, Nouvelle-Zélande.

¹⁰ Union européenne et ses États membres, Canada et Union africaine.

b) *Ne pas créer de hiérarchie entre le Protocole et d'autres instruments internationaux spécialisés en matière d'APA* : Il est souligné dans trois communications que le Protocole et tout autre instrument international spécialisé en matière d'APA ne doivent pas être hiérarchisés, quelle que soit la reconnaissance dont font l'objet les autres instruments¹¹;

c) *Favoriser la flexibilité* : Dans cinq soumissions¹², il a été précisé que tout critère élaboré devrait : a) être flexible i) encourager la flexibilité et la spécialisation ; ii) ne pas empêcher les Parties de prendre des mesures utiles ; et iii) ne pas porter atteinte au droit des Parties d'élaborer des dispositifs spécialisés appropriés. D'autre part, il a été noté que ces critères ne devraient pas compromettre les dispositions juridiquement contraignantes du Protocole de Nagoya¹³. Une partie a exprimé l'avis que les critères devraient être élaborés en veillant à ce que le Cadre PIP de l'Organisation mondiale de la santé soit conforme à ceux-ci¹⁴.

d) *Tenir compte des principes généraux du droit et du concept de *lex specialis**¹⁵ : Une soumission¹⁶, à l'inverse, met en garde contre une fragmentation potentielle des instruments internationaux en matière d'APA et contre le fait que la prolifération de ces instruments peut avoir des effets néfastes sur leur mise en œuvre, leur coordination et leur contrôle au niveau national.

B. Observations concernant le processus éventuel de reconnaissance d'un instrument international spécialisé en matière d'APA

20. Dans plusieurs soumissions, les points de vue semblent converger quant à la nécessité d'un processus formel bien établi de reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'APA. Les arguments avancés à cet égard sont les suivants :

a) La reconnaissance d'un instrument international spécialisé en matière d'APA est considérée comme une décision souveraine d'un État¹⁷ ;

b) Au paragraphe 4 de l'article 4, il n'est pas exigé de processus formel de reconnaissance¹⁸ et les Parties ne s'accordent pas sur la nécessité d'un tel processus¹⁹ ;

c) La Convention et le Protocole de Nagoya ne s'appliquent pas aux décisions relatives à d'autres instruments internationaux²⁰ ;

d) L'élaboration des critères, caractéristiques d'un instrument international spécialisé en matière d'APA, se fera en fonction de la ressource génétique en question et de l'objectif de l'instrument²¹.

21. Il apparaît globalement utile de disposer de critères comme points de référence ou d'éléments à prendre en compte comme lignes directrices dans le cadre de l'élaboration ou de la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'APA. Il ne semble toutefois pas nécessaire de créer un ensemble de règles formelles pour la reconnaissance des instruments internationaux spécialisés en matière d'APA.

¹¹ Suisse, Nouvelle-Zélande, Union africaine.

¹² Union européenne et ses États membres, Norvège, Suisse, Canada, Nouvelle-Zélande.

¹³ Union africaine.

¹⁴ Norvège.

¹⁵ Union européenne et ses États membres.

¹⁶ Union africaine

¹⁷ Union européenne et ses États membres, Suisse, Nouvelle-Zélande, Union africaine.

¹⁸ Suisse, Nouvelle-Zélande.

¹⁹ Norvège, Suisse, Nouvelle-Zélande.

²⁰ Nouvelle-Zélande.

²¹ Norvège.

C. Observations au sujet des critères en tant que tels

1. Critère 1 : Les instruments internationaux spécialisés en matière d'APA doivent être approuvés au niveau intergouvernemental

22. Dans deux soumissions²², il est précisé qu'un instrument international spécialisé en matière d'APA devrait être approuvé au niveau intergouvernemental ou international.

23. Dans une soumission²³, les auteurs indiquent qu'un tel instrument devrait en outre être élaboré dans le cadre d'un processus intergouvernemental, tandis que d'autres²⁴ estiment pour leur part que la manière dont un instrument est élaboré n'est peut-être pas pertinente. Les auteurs d'une soumission²⁵ soulignent que la manière dont l'instrument est élaboré n'est pas toujours pertinente, mais qu'il est important et justifié que les États ou les gouvernements approuvent ces instruments. Ils précisent que, par exemple, un instrument international pourrait résulter d'un processus formel au sein d'une organisation internationale spécifique et être ensuite adopté conformément à ses règles et procédures. Il est également envisageable qu'un instrument international spécialisé soit élaboré à partir d'une pratique existante, puis approuvé par une organisation internationale, ou qu'il soit le fruit d'une coopération informelle, comme une initiative de coopération régionale²⁶.

24. Dans deux soumissions, il a été convenu que l'instrument pouvait ne pas être juridiquement contraignant²⁷.

2. Critère 2 : Les instruments internationaux spécialisés en matière d'APA doivent être spécifiques

25. Dans une soumission, il a été noté que l'« exigence » d'une approche différenciée dans le sous-critère b) - c'est-à-dire dans le cas où l'instrument s'appliquerait à des utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui nécessitent une approche différenciée et donc spécialisée - pourrait se révéler difficile à analyser dans la pratique et qu'il pourrait y avoir des ensembles spécifiques ou des utilisations spécifiques des ressources génétiques pour lesquels une approche spécialisée serait plus judicieuse sans être nécessairement requise²⁸.

26. Dans d'autres soumissions portant sur ce critère, il a été suggéré que le sous-critère a) - à savoir l'instrument - s'appliquerait à un ensemble spécifique de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui, autrement, relèveraient du champ d'application du protocole de Nagoya, et b) ne devrait pas être cumulatif²⁹.

3. Critère 3 : Les instruments internationaux spécialisés en matière d'APA devront se renforcer mutuellement

27. Dans aucune soumission n'a été remis en question le critère selon lequel le Protocole et tout instrument international spécialisé en matière d'APA devraient se soutenir mutuellement.

28. Si, pour une Partie, tous les sous-critères proposés au titre du critère 3 devraient être remplis³⁰, d'autres ont estimé que ces sous-critères³¹ étaient assez généraux, voire insuffisamment clairs, et donc

²² Norvège; Suisse.

²³ Nouvelle-Zélande.

²⁴ Union européenne et ses États membres, Suisse.

²⁵ Union européenne et ses États membres.

²⁶ Union européenne et ses États membres.

²⁷ Norvège ; Suisse.

²⁸ Suisse.

²⁹ Union européenne et ses États membres, Nouvelle-Zélande.

³⁰ Union européenne et ses États membres.

très difficiles à remplir pleinement ainsi qu'à appliquer et à évaluer³². Il a également été indiqué qu'il était difficile de savoir si ces sous-critères étaient cumulatifs³³. Une Partie a noté que le sous-critère a) concernant la « cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité » ne s'appliquait pas aux agents pathogènes, qui sont en cours d'éradication.

29. Dans une soumission, il a été suggéré de libeller ce critère comme suit : « *l'instrument est compatible avec* », comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 4, au lieu de « *cet instrument serait compatible avec* », tel qu'indiqué dans l'annexe à la décision NP-3/14³⁴.

30. On constate une convergence en ce qui concerne les critères 1 et 2, certains estimant que les sous-critères du critère 2 ne devraient pas être cumulatifs. S'il semble y avoir une concordance de vues sur le fait que le Protocole de Nagoya et tout instrument international spécialisé en matière d'APA devraient se soutenir mutuellement, on note quelques légères différences quant au niveau de précision et d'applicabilité d'un ou de plusieurs des sous-critères.

V. RINCIPAUX FAITS NOUVEAUX DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES CONCERNÉES

31. Les questions relatives à l'accès et au partage des avantages et au Protocole de Nagoya sont abordées dans un certain nombre de forums internationaux autres que la Convention sur la diversité biologique et le Protocole. Le Secrétariat de la Convention collabore avec les organisations intergouvernementales actives dans ces domaines afin de se tenir au courant de l'évolution des processus et de fournir des informations sur les évolutions en rapport avec le Protocole de Nagoya, principalement, comme précisé dans les décisions des Parties au Protocole ou comme rapporté par chaque Partie au Protocole. Nombre de ces organisations participent également aux processus menés dans le cadre du protocole de Nagoya. Comme demandé dans la décision [NP-3/7](#), la Secrétaire exécutive préparera un rapport sur les activités de coopération entreprises, y compris sur les principaux faits nouveaux intervenus dans le cadre des accords et instruments internationaux présentant un intérêt pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion. Une version avancée de ce rapport sera disponible en tant que document d'information pour éclairer les travaux de l'Organe subsidiaire.

32. Cette section résume les informations sur les forums et processus internationaux pertinents en matière d'accès et de partage des avantages et présente les principaux faits nouveaux concernant l'accès et le partage des avantages dans ces forums et processus.

A. Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture

33. La Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture a été créée en 1983. Le mandat initial de la Commission, qui concernait les ressources phylogénétiques, a été élargi en 1995 pour couvrir toutes les composantes de la biodiversité en rapport avec l'alimentation et l'agriculture.

34. Entre 1994 et 2001, la Commission a négocié le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. En 2007, elle a reconnu l'importance de considérer l'accès et le partage des avantages en relation avec toutes les composantes de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture et a décidé que les travaux dans ce domaine devraient être menés dans le

³¹ a) Cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ; b) Justice et équité dans le partage des avantages ; c) Sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles et le partage des avantages ; d) Contribution au développement durable, conformément aux objectifs convenus au niveau international ; e) Autres principes généraux du droit, notamment la bonne foi, l'applicabilité et les attentes légitimes.

³² Suisse; Canada; Nouvelle-Zélande.

³³ Suisse.

³⁴ Norvège.

cadre de son programme de travail pluriannuel. Depuis, la Commission a réexaminé la question de l'accès et du partage des avantages liés aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture lors de chacune de ses sessions ordinaires. En 2013, une équipe d'experts techniques et juridiques sur l'accès et le partage des avantages créée par la Commission a préparé les éléments visant à faciliter la mise en œuvre au niveau national des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages pour les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (éléments APA)³⁵. Les éléments APA ont été accueillis favorablement par la Commission en 2015. La Conférence des Parties à la Convention, en 2016, a invité ses Parties et les autres gouvernements à prendre note de ces éléments et à les mettre en œuvre, comme il convient (voir [décision XIII/1](#), paragraphe 28).

35. En 2019, la Commission, à sa dix-septième session ordinaire, a accueilli favorablement les notes explicatives complétant les éléments APA qui avaient été élaborées par l'équipe d'experts en collaboration avec les groupes de travail de la Commission. Les notes explicatives décrivent, dans le contexte des Éléments APA, les caractéristiques distinctives et les pratiques particulières des différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture³⁶. En outre, la Commission a commencé une étude des approches législatives, administratives et politiques existantes, y compris les meilleures pratiques, en matière d'APA dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées par les peuples autochtones et les communautés locales, afin de recenser les approches traditionnelles et les enseignements tirés³⁷.

B. Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

36. Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté en 2001 et est entré en vigueur en 2004. Aux termes de son article premier, le Traité international a pour objectifs « la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire »³⁸.

37. À l'alinéa 2 de l'article 10 du Traité international, il est établi un Système multilatéral d'accès et de partage des avantages « un système multilatéral qui soit efficace et transparent, tant pour favoriser l'accès aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, de façon juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, dans une perspective complémentaire et de renforcement mutuel »³⁹.

38. En 2013, l'Organe directeur du Traité international a engagé un processus visant à renforcer le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages par la création d'un Groupe de travail spécial à composition non limitée, chargé, entre autres, d'élaborer des mesures destinées à accroître les paiements et les contributions des utilisateurs au Fonds de partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme. Le Groupe de travail a examiné, entre autres, les révisions de l'Accord type de transfert de matériel ainsi que les modifications possibles de la couverture du Système multilatéral. L'interdépendance des pays en matière de ressources phylogénétiques étant l'un des principaux arguments en faveur du Système multilatéral du Traité sur les végétaux, il a été décidé d'envisager son renforcement sur la base d'une estimation actualisée de ces liens, telle que présentée dans une étude récente⁴⁰.

³⁵ <http://www.fao.org/3/a-i5033f.pdf>

³⁶ <http://www.fao.org/3/ca5088en/CA5088EN.pdf>

³⁷ On trouvera de plus amples informations sur la coopération avec la FAO et sa CRGAA dans le document CBD/SBI/3/INF/6..

³⁸ <http://www.fao.org/3/a-i0510f.pdf>

³⁹ Ibid.

⁴⁰ L'étude est disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/a-bq533e.pdf>.

39. Au cours de l'exercice biennal 2018-2019, le Groupe de travail a examiné, entre autres, les critères et options pour l'adaptation éventuelle de la couverture du Système multilatéral et les mesures d'appui en vue de faciliter un éventuel élargissement de la couverture du Système multilatéral. Le Groupe de travail a examiné un processus visant à revoir l'état des ratifications de l'Annexe I amendée du Traité international (c'est-à-dire la liste des cultures et des fourrages couverts par le Système multilatéral), le niveau des recettes provenant des utilisateurs du Fonds de partage des avantages, ainsi que la disponibilité des ressources du Système multilatéral et leur accès.

40. En 2019, à sa huitième session, l'Organe directeur du Traité international a tenté de parvenir à un consensus sur les mesures visant à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, une question en négociation depuis six ans. Malgré d'intenses débats, il n'est pas parvenu à un consensus sur la question du renforcement du Système multilatéral et a adopté la résolution 2/2019⁴¹. Il a encouragé les consultations informelles entre les Parties contractantes et surtout la tenue de consultations nationales entre les secteurs et les acteurs concernés. Certaines Parties contractantes souhaitaient que l'Organe directeur, lors de sa neuvième session prévue en décembre 2021, examine les modalités de la poursuite des travaux sur le renforcement du Système multilatéral, en soulignant la nécessité d'examiner les résultats des débats pertinents menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

C. onvention des Nations unies sur le droit de la mer

41. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer a été adoptée en décembre 1982 et est entrée en vigueur en novembre 1994. Elle a notamment pour objectifs de permettre une utilisation équitable et efficace des ressources océaniques et de protéger et préserver le milieu marin.

42. L'Assemblée générale des Nations unies, dans sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017, a décidé de convoquer une Conférence intergouvernementale sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, sous les auspices des Nations unies, afin d'examiner les recommandations du Comité préparatoire établi par la résolution 69/292 du 19 juin 2015, concernant les éléments, et d'élaborer le texte d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer, avec pour objectif d'élaborer cet instrument dès que possible.

43. En application de la résolution 72/249, la Conférence intergouvernementale aborde les thèmes suivants : la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des juridictions nationales, en particulier, dans leur ensemble et globalement, les ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages, les mesures telles que les méthodes de gestion par zone, notamment les zones marines protégées, les études d'impact sur l'environnement et le renforcement des capacités, et le transfert de technologies marines.

44. Trois sessions de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant ont été convoquées entre septembre 2018 et août 2019. Les participants à la troisième session de la Conférence ont entamé, pour la première fois, des négociations sur un texte à partir d'un « projet initial » contenant le texte du Traité élaboré par le Président de la Conférence.

45. Un projet de texte révisé⁴² d'un accord au titre de la Convention sur le droit de la mer a été élaboré par le Président pour être examiné lors de la quatrième session. Le projet de texte révisé comprend une partie sur l'accès aux ressources génétiques marines et le partage des avantages qui en découlent et traite également des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales en matière de ressources génétiques marines (section II du projet de texte révisé).

⁴¹ La résolution 2/2019 est disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/3/nb779en/nb779en.pdf>.

⁴² Version avancée non éditée disponible à l'adresse suivante :

https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org/bbnj/files/revised_draft_text_a.conf_232.2020.11_advance_unedited_version.pdf

D. Organisation mondiale de la Santé

46. En 2011, l'organe directeur de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), l'Assemblée mondiale de la santé, a adopté le Cadre de préparation en cas de grippe pandémique pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages. Le Cadre PIP est un mécanisme de santé publique qui vise à mieux préparer les pays à répondre à une pandémie de grippe. Ses principaux objectifs sont les suivants : améliorer et renforcer les échanges concernant les virus de la grippe ayant un potentiel pandémique chez l'homme et améliorer l'accès des pays en développement aux vaccins et autres ressources de lutte contre les pandémies.

47. L'OMS coordonne les échanges de virus grippaux par l'intermédiaire d'un réseau international de laboratoires de santé publique appelé « Système mondial de surveillance et d'intervention en cas de grippe » (GISRS). Le Cadre PIP a établi le mandat des laboratoires du GISRS en ce qui concerne leur activité relative aux virus de la grippe ayant un potentiel pandémique chez l'homme. Les laboratoires du GISRS échangent des virus en utilisant des accords standard de transfert de matériel, des contrats contraignants qui établissent les conditions et les obligations en matière de partage des bénéfices.

48. À sa 72e réunion, en mai 2019, l'Assemblée mondiale de la santé a abordé deux points directement liés à l'accès et au partage des avantages : le Cadre PIP et les incidences de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans le domaine de la santé publique.

49. Concernant le Cadre PIP, dans la décision WHA72(12)⁴³ il est demandé au Directeur général a) de travailler d'urgence avec le GISRS et d'autres partenaires pour recenser les difficultés et les incertitudes liées à l'échange de virus de la grippe saisonnière qui sont apparues lorsque les pays ont mis en œuvre le Protocole de Nagoya et d'y remédier ; b) d'élaborer, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, un rapport sur les modalités d'échange des virus grippaux et les incidences sur la santé publique de l'application de la législation et des mesures réglementaires pertinentes en vigueur, y compris celles visant à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya, et c) de collaborer avec les différents services de l'OMS pour sensibiliser les États membres aux incidences sur la santé publique de l'application du Protocole de Nagoya, compte tenu en particulier du caractère transversal des questions en jeu.

50. L'OMS a adopté la décision WHA72(13) relative aux incidences sur la santé publique de l'application du Protocole de Nagoya⁴⁴, dans laquelle il est demandé au Directeur général d'élargir l'engagement avec les États membres, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les organisations internationales compétentes et les parties prenantes concernées afin : a) de fournir des informations sur les pratiques et dispositions actuelles en matière de partage des agents pathogènes, sur la mise en œuvre des mesures d'accès et de partage des avantages, ainsi que sur les résultats potentiels en matière de santé publique et autres incidences ; et b) de présenter un rapport à la 74e Assemblée mondiale de la santé, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa 148e session, ainsi qu'un rapport intérimaire au Conseil exécutif à sa 146e session.

51. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision WHA72(13), l'OMS a élaboré, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, une étude visant à recueillir des informations sur : a) les pratiques et dispositions actuelles en matière de partage des agents pathogènes ; et b) la mise en œuvre des mesures relatives à l'accès et au partage des avantages. L'étude avait également pour objet de recueillir des points de vue sur les résultats potentiels en matière de santé publique et d'autres incidences, conformément à la décision. Dans une notification⁴⁵, les points focaux nationaux de la Convention sur la diversité biologique et des mesures APA ont été invités à participer à l'étude, en plus des États membres de l'OMS, des

⁴³ Document WHA72(12), disponible à l'adresse suivante : [https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA72/A72\(12\)-fr.pdf](https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA72/A72(12)-fr.pdf)

⁴⁴ Document WHA72(13), disponible à l'adresse suivante : [http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA72/A72\(13\)-fr.pdf](http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA72/A72(13)-fr.pdf).

⁴⁵ Notification 2020-012 diffusée le 24 janvier 2020, disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/notifications/2020/ntf-2020-012-abs-en.pdf>.

agences internationales et nationales, des centres collaborateurs de l'OMS, des acteurs non étatiques entretenant des relations officielles avec l'OMS, du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées.

52. L'OMS a tenu la première partie de sa 73e session virtuellement les 18 et 19 mai 2020. Au titre du point 3 de l'ordre du jour sur la réponse à la COVID-19, l'AMS a reconnu, entre autres, la nécessité pour tous les pays d'avoir accès sans entrave et en temps utile à des diagnostics, des thérapies, des médicaments et des vaccins de qualité, sûrs, efficaces et abordables, ainsi qu'à des technologies sanitaires essentielles et à leurs composants et équipements pour la riposte à la COVID 19 (PP 13). Elle a également souligné le rôle d'une immunisation étendue contre la COVID-19 en tant que service public mondial de santé pour prévenir, contenir et arrêter la transmission afin de mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, effectifs, accessibles et abordables seront disponibles (OP 6)⁴⁶.

E. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

53. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a été créé par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2000 en tant que forum de discussion et de négociation sur la base de textes entre les États membres en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront la protection efficace des savoirs traditionnels, des traditions culturelles, du folklore et des ressources génétiques.

54. At the sixth and the last session under the current mandate for 2018-2019, the Intergovernmental Committee addressed traditional knowledge and traditional cultural expressions, and took stock of the progress made over the 2018-2019 biennium and made recommendations to the WIPO General Assembly. Among other things, the Committee agreed that the draft articles on genetic resources, traditional knowledge and traditional cultural expressions, as well as the Chair's Text of a Draft International Legal Instrument Relating to Intellectual Property, Genetic Resources and Traditional Knowledge Associated with Genetic Resources be transmitted to the 2019 WIPO General Assembly; and to recommend to the 2019 WIPO General Assembly that the mandate of the Committee be renewed for the 2020-2021 biennium. À la sixième et dernière session tenue dans le cadre de son mandat pour 2018-2019, le Comité intergouvernemental s'est penché sur la question des savoirs traditionnels et des traditions culturelles, a fait le point sur les progrès accomplis au cours de l'exercice biennal 2018-2019 et a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI. Le Comité a notamment convenu que le projet d'articles sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les traditions culturelles⁴⁷, ainsi que le projet d'instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques⁴⁸, rédigé par le Président, soient soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2019. Il a en outre décidé de recommander à cette dernière de renouveler le mandat du Comité pour l'exercice biennal 2020-2021.

55. À sa 51e session, en 2019, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé la reconduction du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore pour l'exercice biennal 2020-2021, ainsi que le plan de travail pour cet exercice. Selon le mandat convenu, le Comité intergouvernemental poursuivra ses activités avec l'objectif de finaliser un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature

⁴⁶ Voir le texte de la résolution à l'adresse suivante: https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA73/A73_R1-fr.pdf

⁴⁷ Les projets d'articles sont contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/40/6, WIPO/GRTKF/IC/40/18 et WIPO/GRTKF/IC/40/19 respectivement, disponibles sur: https://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=50424.

⁴⁸ WIPO/GRTKF/IC/40/CHAIR TEXT disponible à l'adresse: https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=438199.

des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, qui assureront une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles⁴⁹.

VI. PROPOSITIONS D'ÉLÉMENTS RELATIFS À UN PROJET DE RECOMMANDATION

56. Compte tenu des conclusions et des divers points de consensus dégagés de l'analyse ci-dessus, l'Organe subsidiaire chargé de l'application pourrait souhaiter recommander à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya de prendre, à sa quatrième réunion, une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Prenant note des informations et des vues soumises conformément à la décision NP-3/14, paragraphe 2,

Rappelant l'article 4, paragraphe 4, du protocole,

1. *Se félicite* des critères indicatifs relatifs aux instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages adoptés au titre de l'article 4, paragraphe 4, du protocole de Nagoya, qui figurent dans l'annexe au présent projet de décision, notant qu'ils visent à renforcer la coordination et la complémentarité de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et d'autres instruments internationaux en matière d'accès et de partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des critères indicatifs dans l'élaboration et/ou la mise en œuvre des mesures en matière d'accès et de partage des avantages ;

3. *Invite* également les organisations internationales et les instances intergouvernementales concernées à tenir compte des critères indicatifs dans le cadre de l'élaboration d'instruments internationaux prévoyant des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages ;

4. *Demande* aux Parties d'inclure des informations dans leurs rapports nationaux et invite les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à partager des informations sur toute mesure prise en vue de l'élaboration et/ou de la mise en œuvre d'un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages conforme aux objectifs de la Convention et du Protocole, y compris des informations sur la ressource génétique spécifique visée par l'instrument spécialisé ;

5. *Décide* de réexaminer la présente décision dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen prévu à l'article 31 du Protocole, en tenant compte des évolutions pertinentes et afin de prendre toute mesure nécessaire visant à promouvoir la cohérence du régime international relatif à l'accès et au partage des avantages.

⁴⁹ Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (document WO/GA/51/12) disponible à l'adresse : https://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=443934

Annexe

**CRITÈRES INDICATIFS CONCERNANT LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX
SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES AU TITRE DU
PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION**

1. Ces critères indicatifs servent de référence ou d'éléments à prendre en considération pour l'élaboration ou la reconnaissance d'instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages. Ils visent à renforcer la coordination et le soutien mutuel dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des autres instruments internationaux relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, sans créer de hiérarchie entre eux.
 2. *Accord intergouvernemental ou international* - L'instrument serait élaboré et approuvé dans le cadre d'un processus intergouvernemental et/ou approuvé par les États et/ou les gouvernements. L'instrument peut être juridiquement contraignant ou ne pas être contraignant.
 3. *Spécialisé* - L'instrument pourrait :
 - a) concerner un ensemble précis de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques qui, autrement, relèveraient du Protocole de Nagoya ; ou
 - b) S'appliquer aux utilisations spécifiques des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui nécessitent une approche différenciée et donc spécialisée.
 4. *Soutien mutuel* - L'instrument est conforme aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya, soutien leur réalisation et ne les compromet pas, notamment en ce qui concerne :
 - a) La cohérence avec les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ;
 - b) L'équité et la justice relatives au partage des bénéfices ;
 - c) La sécurité juridique en matière d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles et de partage des avantages ;
 - d) La contribution au développement durable, telle que reflétée dans les objectifs convenus au niveau international ;
 - e) D'autres principes généraux du droit, notamment la bonne foi, l'applicabilité et les attentes légitimes.
-